

GE_GERICHTE ACPR/259/2023 vom 15. März 2023

GE Cour de justice, 2023-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_259_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/259/2023 du 15 mars 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/259/2023 del 15 marzo 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 7/11 - P/22072/2021

E. 2

Le recourant conteste l'existence de charges suffisantes.

E. 2.1

Pour qu'une personne soit placée en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, susceptibles de fonder de forts soupçons d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP). L'intensité de ces charges n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables. Au contraire du juge du fond, le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2).

E. 2.2

En l'espèce, les documents bancaires établissent l'existence de prélèvements en espèces, au moyen de la carte bancaire du recourant, au débit du compte de la société E____ Sàrl auprès de [la banque] F____, sur lequel il bénéficiait de la signature ; en outre, 57 versements ont été effectués sur sa carte bancaire F____, depuis le compte bancaire de cette même société. Le recourant est soupçonné d'avoir, par ces démarches, entravé l'identification, par la justice pénale, de sommes provenant d'infractions commises au préjudice de la banque précitée et/ou d'autres entités. Le recourant allègue que ces actes auraient été accomplis à son insu, par son fils. Toutefois, le fait qu'il soit titulaire d'une carte bancaire – et ait donc signé les documents y relatifs – lui octroyant l'accès au compte de la société avec laquelle il prétend n'avoir aucun lien permet de retenir, en l'état, une prévention suffisante de sa participation aux actes précités. Il est en outre soupçonné d'avoir perçu un revenu de D____ Sàrl – dont il a été l'associé gérant durant plusieurs mois et non seulement, comme il l'allègue, en septembre 2019 – sans avertir l'Hospice général, dont il

émargeait. Ces charges suffisent, à elles seules, à justifier, au sens de l'art. 221 al. 1 CPP, une détention provisoire, sans besoin d'y ajouter les infractions soupçonnées à la LEI.

E. 3

Le recourant conteste l'existence d'un risque de collusion.

E. 3.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que

- 8/11 - P/22072/2021 les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

E. 3.2

En l'espèce, l'instruction ne fait que commencer à l'égard du recourant et il y a lieu de permettre la collecte d'informations, et la confrontation du prévenu aux résultats de celles-ci, sans qu'il n'ait eu l'occasion de parler avec les autres personnes concernées. Or, ces personnes sont, pour la plupart, membres du cercle étroit de sa famille, de sorte que le risque de collusion avec elles, pour établir une version commune, est très important. Il l'est aussi à l'égard des personnes liées aux sociétés fiduciaires mentionnées par son fils, puisqu'elles pourraient le mettre en cause. Ainsi, tant que le recourant n'aura pas été confronté à sa femme, à son autre fils et à sa belle-fille, ainsi qu'aux personnes mentionnées par le Ministère public, sa mise en liberté ferait courir un trop grand risque de compromettre l'avancement de l'enquête.

E. 4

Le risque de collusion étant réalisé, l'autorité de recours peut se dispenser d'examiner si un autre risque – alternatif – l'est également (arrêt du Tribunal fédéral 1B_51/2021 du 31 mars 2021 consid. 3.1 et la jurisprudence citée et la jurisprudence citée).

E. 5

Le recourant propose des mesures de substitution.

E. 5.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst., concrétisé par l'art. 237 al. 1 CPP), le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si elles permettent d'atteindre le même but que la détention, par

exemple l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (al. 2 let. g).

E. 5.2

En l'occurrence, la mesure de substitution proposée par le recourant, sous la forme d'une interdiction d'entrer en contact avec les personnes devant être prochainement entendues, est insuffisante au regard de l'importance de l'intérêt en jeu pour lui à ce stade précoce de l'instruction. La mesure proposée paraît en outre particulièrement difficile à contrôler, au vu des liens étroits du recourant avec certaines des personnes à auditionner, et ne permettrait pas, en l'état, de pallier

- 9/11 - P/22072/2021 l'important risque d'atteinte à l'avancement de l'enquête. Aucune autre mesure ne paraît apte à éviter ce risque.

E. 6

Le recourant invoque une violation du principe de la proportionnalité.

E. 6.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282 ; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du

E. 6.2

En l'espèce, compte tenu de la peine menace et concrètement encourue si les faits retenus contre le recourant devaient être confirmés, la mise en détention provisoire pour une durée de deux mois ne viole pas le principe de la proportionnalité. Le recourant demande à être tout au plus libéré après l'audition des membres de sa famille, le 14 avril 2023, mais, comme retenu ci-dessus, le risque de collusion à l'égard des autres personnes mentionnées par le Ministère public ne sera pas écarté à cette date. Il invoque par ailleurs son état de santé, mais ne démontre pas qu'il serait incapable de subir la détention provisoire pour des motifs très sérieux de santé, ni qu'un traitement administré en milieu carcéral ne serait pas de nature à atténuer les effets de celle-ci.

E. 7

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 8

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMF ; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4). * * * * *

- 10/11 - P/22072/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.